S.A.T

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : **68**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **6**
Nombre de membres ayant donné procuration :
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : 1
Date de convocation : **17/10/2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 22 octobre à quatorze heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I."Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur Nicolas MELIET**, Président.

Présents : Mme BRIANE Huguette, Mr JORIEUX Michel, Mr MELIET Nicolas, Mr MILLIEZ Philippe, Mme MONGIS Nadine, Mr RENARD Jean-Pierre.

Excusés remplacés par : Mr CAZZOLA Bruno remplacé par Mr MILLIEZ Philippe.

Ayant donné procuration:

Absents excusés: Mr ALBINET David, Mme ARSLANIAN Geneviève, Mr BEGUE Christophe, Mr BOUE Guy, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme CHIVA Amandine, Mme COLLADELLO Marie-Claire, Mme DELLA VALLE Valérie, Mme DESPAX Nelly, Mr DONA Edouard, Mr DUBOUCH Joël, Mme ESPERON Patricia, Mr ESPIAU Joël, Mr FALTRAUER Franck, Mr FARGUES Jean-Bernard, Mr FASOLO Robert, Mr GOURGUES Gérard, Mme GRILLON Hélène, Mr KUTCHUKIAN Grégoire, Mr LABURTHE Michel, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mme LABORDE NOYER Martine, Mme LANEQUE Valérie, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MEYROUS Jérôme, Mme MONDIN SEAILLES Christiane, Mme NEGRINI Régine, Mme PENA Roselyne, Mme PETITJEAN Marion, Mr QUINTILLA Christophe, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mr SCARAVETTI Henri, Mr TIMOTHEE Frédéric, Mr TOURNE Jean-Pierre, Mme TOURNIER Elisabeth.

Absents: Mr AXMANN Roland, Mr BELLOT Daniel, Mr BENJADDI Miloud, Mr BEYRIES Philippe, Mr BEZERRA Gérard, Mr CECEILLE Gérard, Mme CLAVE Gabrielle, Mme DHAINAUT Annie, Mr DULERM Pierre, Mr DURAND Georges-Manuel, Mr FERNANDEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mr JAUMAIN Jérôme, Mme LACAVE Delphine, Mr LAFORE Michaël, Mr LAFFORGUE Mathieu, Mr LAMORT Pierre, Mr LANSMANT Sébastien, Mr MAO Jean-Pierre, Mr MONTARET Jérôme, Mr MINIAYLO Pierre, Mr PHILIP Alain, Mme PINSOLLES Nicole, Mr PIQUEMAL Vincent, Mr ROBERT François, Mr ROZES Xavier.

Participant sans droit de vote : Mme CAMPAGNOLLE Dorothée, DGS.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Pierre RENARD

Considérant que le Comité syndical régulièrement convoqué le 9 octobre 2024 n'a pas pu se réunir le 16 octobre 2024 faute de quorum,

Considérant que le Comité syndical a été à nouveau convoqué le 17 octobre 2024 à la date du 22 octobre 2024, soit dans un intervalle d'au moins trois jours, et qu'aucune condition de quorum n'est requise,

Le Président déclare en ouverture de séance que le Conseil syndical peut régulièrement se réunir pour délibérer sur l'ordre du jour.

Il remercie également les membres présents. Ceux-ci approuvent le Procès-Verbal du Comité Syndical du 4 juillet dernier, en soulignant que les débats sur le projet photovoltaïque étaient fort intéressants.

M. RENARD poursuit sur le sujet du photovoltaïque indiquant qu'il assistera à une réunion du Conseil Municipal le soir même, réunion au cours de laquelle le sujet sera évoqué.

M. MELIET indique qu'il existe potentiellement un grain de sable dans le dossier actuellement à l'étude au niveau du SAT. En effet, le projet, initialement axé sur du photovoltaïque, passerait sur de l'agri voltaïque. Par conséquent, la rémunération pour le SAT ne serait pas la même.

La DGS confirme qu'il y a quelques questionnements et que Monsieur FORGIT, référent du dossier chez URBASOLAR, doit se mettre en lien avec les services de la DDT pour déterminer l'orientation du projet.

Le Président précise que des études de sol ont été réalisées et que des études écologiques ont débuté. Le projet avance donc normalement.

Il réaffirme que ce projet pourrait rapporter 40 000 euros pendant 30 ans pour un terrain qui ne sert actuellement à rien.

Décisions du Président

1/ Décision n° 1-1 du 1er mars 2024 : avenant n° 2 au marché relatif au Schéma directeur de l'eau

Considérant que le délai d'exécution de la tranche ferme du marché relatif au Schéma directeur de l'eau a été prolongé au 14 mars 2024, que la mission d'arpentage du réseau puis de vérifications des reports sur support cadastral ont nécessité des journées de travail supplémentaires, que le choix a par ailleurs été opéré de procéder à des vérifications sur plans, après édition d'un premier jeu de cartographies, qu'un complément de métrologie sera réalisé au cours du mois d'août 2024, le Président a décidé de prendre un avenant n° 2 au marché relatif au Schéma directeur de l'eau attribué à la Société Boubée-Dupont Eau et Environnement, afin de prolonger le délai d'exécution de la tranche ferme jusqu'au 31 décembre 2024, la Société Boubée-Dupont Eau et Environnement acceptant cette prolongation sans contrepartie financière.

2/ Décision n° 1 du 27 juin 2024 : réalisation d'une ligne de trésorerie interactive de 500 000 €

Suite à la délibération 2024-086 du 7 février 2024 autorisant Monsieur le Président par délégation à réaliser les lignes de trésorerie,
Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de réaliser une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de cinq cent mille euros (500 000 €), et au vu du projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées , le Président a décidé de réaliser une ligne de trésorerie interactive de 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, conformément aux dispositions suivantes :

- Montant : 500 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable à chaque demande de versement des fonds : €STER (flooré à 0) + marge de 0.80 %

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Process de traitement automatique — tirage : crédit d'office/remb^{t}.: débit d'office
- Demande de tirage — aucun montant minimum
- Demande de remboursement — aucun montant minimum
- Périodicité de facturation des intérêts : — chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : — Néant
- Commission d'engagement : — 750 Euros prélevés en une fois
- Commission de mouvement : — 0.03 % du montant cumulé des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- Commission de non-utilisation : — 0.30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période & le montant de l'ouverture de crédit

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES - Études préalables à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) pour préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le département du Gers

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 à L.5221-2 et L. 1414-3 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu les statuts du SYNDICAT MIXTE DU GERS TRIGONE en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SMAEP d'Aubiet-Marsan en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SIAEP de Condom-Caussens en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du Syndicat d'eau potable de la région de Fleurance en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SIAEP du Lectourois, en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Mirande, en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SIAEP d'Auch-Sud, en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SAEP de l'Arrats et de la Gimone en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Masseube en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du Syndicat des eaux des Territoires de l'Armagnac en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Dému en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux Armagnac Ténarèze, en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SIAEP de Toujouse-Monguilhem-Mormès en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts du SIAEP de Loubédat-Sion en vigueur au 16 octobre 2024 ;

Vu le projet de convention d'entente et de groupement de commandes joint à la présente délibération

Monsieur le Président expose :

RAPPEL DU CONTEXTE

1. Sur le territoire du Département du Gers, 28 entités sont identifiées comme Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (ci-après « PRPDE »).

   Elles ont la charge de la gestion de plusieurs points de captage, dont sont 34 associés à notre collectivité, aux 16 collectivités dont les statuts sont visés en objet et à la Commune de L'Isle Jourdain (14 en eaux de surface et 20 en eaux souterraines hors nappes profondes). Parmi ces 34 captages, certains sont classés comme sensibles au titre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

   Les PRPDE du Département veillent à l'avancement des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) associés au Département.

   L'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 décembre 2020 *relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées*, d'une part, et l'avis du 14 janvier 2021 de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSES), concluant à la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore pour les eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part ont conduit à la mise en demeure de certains gestionnaires de captages alimentation en eau potable.

   Dans ce contexte, les PRPDE ont souhaité s'associer pour traiter ensemble des questions de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

   L'objet de cette démarche consiste dans un premier temps :

   - en l'engagement d'études communes à l'ensemble des Parties pour définir les périmètres d'actions (Aires d'Alimentation de Captages) ;
   - et en la réalisation des diagnostics de pressions (agricoles et autres) afin de déterminer les origines possibles des pollutions diffuses susceptibles de contaminer les eaux brutes servant à l'alimentation en eau potable et établir des plans d'actions préventives sur ces périmètres.
   -

   La mise en œuvre de ces prestations en commun implique d'une part la mutualisation des moyens humains et financiers de toutes les PRPDE et, d'autre part, la formalisation de cette mutualisation.

2. Dans ce cadre il vous est proposé de valider le principe du recours à un mécanisme de coopération contractuelle entre les 16 PRPDE dont les statuts sont visés en objet, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain, et ainsi d'approuver le projet de convention joint à la présente délibération, intitulé « *convention d'entente et de groupement de commandes* » (ci-après « la Convention »).

Il vous est également proposé de procéder à la désignation des représentants de notre collectivité, en tant que partie à cette Entente et Groupement de commandes au sein :

- d'une part, de la Conférence ;
- d'autre part, de la Commission d'appels d'offres du Groupement de commandes.

CADRE JURIDIQUE

3. La Convention qu'il vous est proposé d'approuver et jointe à la présente délibération présente la particularité de constituer à la fois une entente intercommunale et un groupement de commandes.

4. L'entente intercommunale est régie par les dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

   Il s'agit d'un mécanisme de coopération contractuelle qui vise la passation, entre les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes intéressés, d'une convention qui a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre d'un projet d'utilité commune aux parties signataires.

   L'entente ne dispose pas de la personnalité morale et n'induit aucun transfert de compétence entre ses signataires. Il s'agit de formaliser au travers la convention susmentionnée, les modalités d'une intervention commune étant entendu que :

   - la convention désigne parmi les membres de l'Entente le « *coordonnateur* » de l'opération envisagée ;
   - le suivi de la bonne exécution de la convention est assuré par un organe de gouvernance propre, dénommé « *conférence* », et constitué des représentants de l'ensemble des parties signataires désignés au scrutin secret.

   L'entente permet la réalisation en commun d'une mission d'utilité commune, la gestion d'un bien ou d'un service, *etc.*, au travers la désignation d'un coordonnateur qui assure tout ou partie de l'objet des missions mutualisées envisagées et en informe par la suite les autres dans le cadre de la Conférence.

   Le mécanisme de l'entente présente néanmoins la particularité d'imposer que toutes les décisions qui seraient susceptibles d'être prises dans le cadre de l'exécution de la convention (par la conférence) doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de chacune des parties représentées au sein de cette dernière.

5. Aussi, compte tenu en l'espèce du projet mené par les PRPDE à l'échelle du territoire départemental, il est également proposé d'assortir les dispositions de la convention d'entente de règles propres à la constitution d'un groupement de commandes.

   Le groupement de commandes consiste en une coopération contractuelle entre acheteurs publics aux fins de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Son régime est prévu aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique. La constitution d'un groupement de commandes donne lieu à la conclusion d'une convention constitutive, signée par tous les membres, et qui a vocation à préciser les règles de fonctionnement du groupement.

   La convention constitutive peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

   L'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée par un groupement de commandes est confiée à une commission d'appels d'offres dont la composition est posée par les dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- soit par un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; et un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- soit par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

6. Le projet de convention joint à la présente délibération qu'il vous est proposé d'approuver combine en substance les deux mécanismes : l'Entente et le groupement de commandes.

Cette convention a pour objet de permettre à ses membres de mener en commun les premières démarches pour déterminer les périmètres d'actions en matière de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

Dans ce cadre, les dispositions qui se rattachent à l'Entente instituent une Conférence constituée d'un représentant de chacune des parties à la Convention et dédiée au pilotage et au bon suivi du projet, étant entendu qu'il est également prévu d'assortir cette instance d'un Comité de pilotage et d'un comité technique. Elles visent également le recrutement d'un agent mutualisé et dédié à la bonne exécution des missions objet de la Convention d'entente.

Le Syndicat TRIGONE est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

Les dispositions qui se rattachent au Groupement de commandes prévoient la possibilité pour TRIGONE d'organiser pour le compte de l'ensemble des parties à la Convention, les procédures de passation des marchés publics nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet objet de l'Entente (premières études). Elles instituent également une Commission d'appel d'offres constituée d'un représentant de chaque membre de l'Entente (organe distinct de la Conférence), et qui a pour mission d'attribuer les marchés passés selon les procédures formalisées et de donner un avis sur les autres, passés pour le compte de l'Entente.

La Convention rappelle que les prestations effectuées par TRIGONE pour le compte des autres membres de l'Entente sont faites à titre gratuit – TRIGONE n'a pas vocation à se rémunérer sur le service qu'il rend aux autres collectivités. Le Syndicat a toutefois vocation à se faire rembourser des frais pour le compte des membres de l'Entente. Les dispositions financières de l'Entente prévoient ainsi les règles de répartition des contributions financières des parties.

La Convention d'Entente et de groupement de commandes est prévue pour une durée de 5 ans maximum. À l'issue de cette période, il est prévu que les Parties se rencontrent pour étudier les modalités de prolongation de leur partenariat, le cas échéant en modifiant la présente Convention d'entente, pour mettre en œuvre les obligations imposées dans le cadre des mises en demeure et en lien avec l'orientation B24 du SDAGE, d'animation et de mise en œuvre des plans d'actions.

La Convention règle également les conditions de sortie d'une partie de l'Entente (préavis de 6 mois avec remboursement des sommes dues à Trigone au titre des prestations mises en œuvre par ce dernier pour le compte de la collectivité sortante).

Enfin, les dernières dispositions de la Convention sont des dispositions classiques ayant trait à :

- la résiliation de plein droit de la Convention ;
- les modifications (avenant) à la Convention avec le cas échéant le changement de coordonnateur ;
- les modalités de résolution des litiges et l'identification du Tribunal administratif compétent.

PROCÉDURE

S'agissant de la procédure relative à la conclusion de la Convention d'Entente et de Groupement de commandes, elle est relativement simple dans la mesure où elle implique une délibération concordante de l'ensemble des parties à la Convention, approuvant le projet de convention et autorisant leur président(e) à le signer.

Chacune des parties à la Convention doit parallèlement procéder à la désignation :

- de son ou sa représentant(e) titulaire et de son ou sa suppléant(e) au sein de la conférence au scrutin secret ;

- de son ou sa représentant(e) au sein de la commission d'appel d'offre de l'Entente, ce dernier devant être :
    - soit élu parmi les membres de sa propre commission d'appels d'offres s'il en est doté ;
    - soit désigné selon les modalités qui lui sont propres s'il n'est pas doté d'une commission d'appels d'offres.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SYNDICATS/DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CONFÉRENCE ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1. Candidatures reçues pour le siège de représentant du Syndicat au sein de la Conférence de l'Entente :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Mr Nicolas MELIET	- Mme Geneviève ARSLANIAN

2. Pour la désignation du représentant du Syndicat au sein de la Commission d'appels d'offres du Groupement de commandes

La collectivité disposant d'une CAO, le représentant titulaire et le représentant suppléant sont à désigner au scrutin secret parmi les élus suivants :

1. Madame ARSLANIAN Geneviève
2. Monsieur BEYRIES Philippe
3. Monsieur FERNANDEZ Xavier
4. Madame LACAVE Delphine
5. Monsieur LUSSAGNET Wilfried
6. Monsieur MELIET Nicolas
7. Monsieur QUINTILLA Christophe
8. Monsieur RENARD Jean-Pierre
9. Monsieur TOURNE Jean-Pierre

Candidatures reçues :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Mr Wilfried LUSSAGNET	- Mr Jean-Pierre RENARD

Ces points étant exposés, le Président remercie les conseillers, de bien vouloir délibérer.

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré, décide :

1. d'approuver le principe de la mise en place d'une coopération avec les 16 PRPDE dont les statuts sont visés en objet, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain pour mener conjointement les études à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) en vue de préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le département du Gers ;
2. d'approuver le principe du recours à une convention valant convention d'entente intercommunale et groupement de commandes permettant la bonne mise en œuvre des missions susvisées ;
3. dans ce cadre, d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commandes joint à la présente délibération ;

Après avoir procédé à leur désignation au scrutin secret :

4. de désigner en tant que représentants au sein de la conférence Monsieur Nicolas MELIET, associé à Madame Geneviève ARSLANIAN en tant que suppléante ;

Présentation des résultats du scrutin pour la désignation du représentant Titulaire

Candidat	Nombre de voix reçues
- Mr Nicolas MELIET	- 6

Présentation des résultats du scrutin pour la désignation du représentant Suppléant

Candidat	Nombre de voix reçues
- Mme Geneviève ARSLANIAN	- 6

5. de désigner en tant que représentants au sein de la commission d'appel d'offre de l'Entente Monsieur Wilfried LUSSAGNET, associé à Monsieur Jean-Pierre RENARD en tant que suppléant.

Présentation des résultats du scrutin pour la désignation du représentant Titulaire

Candidat	Nombre de voix reçues
- Mr Wilfried LUSSAGNET	- 6

Présentation des résultats du scrutin pour la désignation du représentant Suppléant

Candidat	Nombre de voix reçues
- Mr Jean-Pierre RENARD	- 6

6. de manière générale, autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CLE SAGE des eaux souterraines de Gascogne - désignation d'un représentant du SAT32

L'émergence d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour les eaux souterraines de Gascogne est en cours. Notre collectivité est impliquée depuis 2018 dans la concertation ayant conduit à l'émergence du SAGE, et depuis 2020 grâce à la convention de partenariat qui lie l'Institution Adour et les collectivités productrices d'eau potable depuis ces ressources.

Une commission locale de l'eau (CLE) doit être à présent constituée par arrêté préfectoral conformément à la règlementation. Il s'agit de l'instance de concertation qui pilote l'élaboration puis la mise en œuvre de ce schéma.

En accord avec la proposition du comité de pilotage auquel le SAT participe et en lien avec la Préfète des Landes, responsable de ce SAGE, il est proposé au SAT de participer au travail d'élaboration du SAGE en dédiant un siège à notre collectivité au sein de la CLE.

Le président propose de représenter le SAT au sein de cette instance.

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable de l'année 2023

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation dudit rapport, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité d'adopter le Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable du Syndicat Armagnac Ténarèze.

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif de l'année 2023

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation dudit rapport, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité d'adopter le Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif du Syndicat Armagnac Ténarèze.

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Non Collectif de l'année 2023

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation dudit rapport, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité d'adopter le Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif du Syndicat Armagnac Ténarèze.

Modification du tableau des emplois et des effectifs

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée,

Le dernier tableau des emplois et des effectifs a été mis à jour par délibération du 4 octobre 2023.

En considération, des mouvements de personnels au sein de la collectivité en 2024, il s'avère nécessaire de modifier ce tableau ainsi qu'il suit, en tenant compte :

- Du remplacement en interne du chef d'équipe qui a démissionné par un technicien réseaux, entrainant la suppression d'un poste de technicien réseaux
- De la suppression d'un poste administratif en CDI suite à démission
- De la suppression d'un poste de technicien réseaux en CDI suite à une demande de rupture conventionnelle
- De la suppression d'un poste de référent de la télé relève suite à la non-transformation du contrat afférent à ce poste en CDI.

Par ailleurs, les intitulés de certains postes doivent évoluer pour tenir compte des missions nouvelles des agents au sein des services.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical, DECIDE, à l'unanimité,

- De supprimer deux postes de techniciens d'exploitation de réseaux AEP et EU en CDI, un poste administratif Comptabilité/GRH en CDI, un poste de Référent Télé relève en CDD
- De modifier l'intitulé du poste d'Assistant de prévention en Responsable stock et devis/Assistant de prévention, et l'intitulé du poste de Responsable stock, véhicules, assistant devis en Agent de maintenance polyvalent
- D'autoriser le Président à modifier le tableau des emplois et des effectifs comme suit, les crédits afférents étant inscrits au budget.

Emplois	Effectifs		Durée hebdo	Cadre d'emploi
	pourvus	vacants		
DGS	1	0	35h	Cadre d'emploi des attachés
Responsable stock et devis/Assistant de prévention	1	0	35h	Cadre d'emploi des adjoints techniques ou des agents de maîtrise
Service administratif	**2**	**0**		
Responsable technique	1	0	35 h	Cadre d'emploi des ingénieurs
Responsable d'exploitation de réseaux AEP	1	0	35 h	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou des techniciens
Technicien d'exploitation de réseaux AEP et EU	5	0	35 h	Cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise ou des techniciens
Technicien Assainissement	1	0	35 h	Cadre d'emploi des adjoints techniques ou des agents de maîtrise
Contrôleur ANC	1	0	35 h	Cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs
Service technique	**9**	**0**		
Total	**11**	**0**		

Emplois	Effectifs		Durée hebdo	Cadre d'emploi
	pourvus	vacants		
Comptabilité-GRH	1	0	35h	CDI
Secrétariat général	1	0	35h	CDI
Gestionnaire des abonnés	2	0	35 h	CDI
Service administratif	**4**	**0**		
Chef d'équipe	1	0	35h	CDI
Agent de maintenance polyvalent	1	0	35h	CDI
Technicien d'exploitation de réseaux AEP et EU	3	0	35h	CDI
Electromécanicien - Agent de maintenance des équipements	1	0	35h	CDI
Service technique	**6**	**0**		
Total	**10**	**0**		

Les effectifs globaux du SAT s'établissent donc à 21 agents à la date du 1er septembre 2024.

Questions diverses :

- *La DGS évoque une réunion de présentation du projet de Fourcès par le bureau d'études BdEe le mardi 5 novembre 2024 à 19h00.*

Elle précise que cette réunion sera donc une présentation, qu'il n'y aura pas de vote. Il s'agit d'expliquer le projet, notamment l'alternative qui a été trouvée au renforcement et au développement de l'antenne nord-est sur le SAT.

Elle informe les membres présents qu'il y aura encore une réunion du Comité Syndical d'ici la fin de l'année, mais la date n'a pas encore été fixée.

L'ordre du jour de cette rencontre comportera, entre autres sujets, le projet de FOURCÈS et le budget y afférent.

Le Président précise que la réunion informative est préalable à la décision. EAU47 n'y participera pas, car ses services ont fourni tous les éléments requis après étude du dossier.

C'est M. BOUBÉE-DUPONT, du bureau d'études BdEe, qui a travaillé sur ce dernier, qui en assurera la présentation.

Le Président souligne que M. BOUBÉE-DUPONT a effectivement réalisé un gros travail d'étude de cette nouvelle alternative, les données de base ayant été fortement modifiées.

EAU47 a également été extrêmement réactif, que cela soit au niveau de la Présidence ou de celui des agents.

Aujourd'hui, le SAT est en attente d'une confirmation du prix de l'eau qui semblerait raisonnable. Peut-être que grâce à cette solution, le SAT pourrait diviser la facture par 4, tout en assumant la fermeture de la source.

La DGS précise qu'il y a des enjeux autour de cette décision notamment l'alimentation de FOURCÈS en eau, mais aussi la problématique des pesticides et des métabolites.

Le Président indique que l'Agence fournirait 50 % de l'eau, qu'il y a des pistes concernant la DETR ou la DSIL.

Il précise que le coût avoisinerait un million d'euros HT. En estimant que les subventions représentent 70 % du projet, le S.A.T. pourrait contracter un emprunt sur une durée de 30 ans pour financer le solde.

D'autre part, le SCOT a également influencé cette éventuelle décision puisque le schéma indique que le développement est fini et qu'il n'y aura plus de constructions. Ainsi, aujourd'hui, réaliser le renforcement de l'antenne pour se projeter dans le développement du territoire ne sert à rien.

Il faut maintenir la charge existante de manière qualitative et veiller à l'entretien des réseaux plutôt que de créer de nouveaux services de moindre qualité.

Étant donné que le dossier de FOURCÈS porte sur un besoin d'eau peu important, il peut par conséquent se régler par le biais du LOT-ET-GARONNE, qui fournit déjà actuellement 60 % des ressources nécessaires.

Il a remarqué que cette proposition a bien fait rigoler le fond de la salle la semaine dernière en disant que la mission était de livrer avant l'été prochain. Il assure que cela le motive d'autant plus de faire rigoler les gens.

Il se félicite que le staff joue le jeu au niveau du SAT, que M. BOUBÉE-DUPONT qui avait promis le rapport pour le 15 octobre, l'ait adressé le 16 au matin et que ce dernier s'engage à déposer le marché public le 15 décembre.

Une étude faite sur le terrain a prouvé que les banquettes de routes sont, à cet endroit, plutôt confortables. Il pense donc qu'il ne faut pas hésiter en choisissant cette solution.

Le SDEG doit faire des devis très rapidement. Ensuite, il restera les travaux d'enfouissement de tuyaux qui peuvent s'envisager en juin.

Il poursuit en indiquant que l'objectif à atteindre est donc fixé à avant l'été et que, même s'il ne s'agit pas de faire une campagne électorale, il souhaiterait livrer le chantier avant les élections puisqu'il avait effectivement indiqué, lorsqu'il s'était présenté que ce serait vite fait mais il réalise qu'il faut d'abord passer par le schéma directeur.

En revanche, il se félicite du fait que cette solution engage moins de frais. La proposition sera malgré tout revue à la hausse (300 000 euros supplémentaires) en raison du besoin concernant la réfection du château d'eau (2ème tranche), dossier moins urgent et non éligible aux subventions qui pourrait éventuellement le devenir en étant présenté au même moment.

La DGS indique donc que lors du prochain Comité Syndical, il sera nécessaire d'acter le projet dans son ensemble, et qu'il faudra étudier le plan de financement avec les demandes de subventions.

De plus, la volonté étant de finaliser le projet en juin, il a été calculé avec le bureau d'étude qu'il sera nécessaire que les entreprises soient à pied d'œuvre en février alors que le budget ne sera pas voté. Eu égard aux avances sur marché susceptibles d'être demandées, il faut envisager d'ouvrir des crédits sur 2024. Par conséquent, il se peut qu'il y ait une grosse décision modificative à faire dans ce sens. Il s'agit ainsi de basculer ensuite les crédits en « reste à réaliser » sur 2025.

La DGS rappelle la date de la réunion en question, à savoir le mardi 5 novembre à 19 h 00.

Le Président se félicite de travailler avec le bureau d'études BdEe.

La DGS rajoute que M. BOUBÉE-DUPONT est un partenaire avec lequel le SAT travaille très bien, qui travaillait au SAT avant et qui connaît extrêmement bien les problématiques de tout le territoire gersois.

Le Président s'inquiète malgré tout quant aux réponses des entreprises étant donné que le dernier marché public, qu'il a ouvert dernièrement dans une autre collectivité, n'a donné lieu qu'à une seule proposition.

M. JORIEUX confirme que cette situation n'est malheureusement pas isolée. Le Président s'en étonne étant donné que la période laisse à penser que les entreprises cherchent du travail.

Mme MONGIS demande si cette réunion nécessite d'obtenir le quorum. Le Président lui répond que ce n'est pas nécessaire.

La séance est levée à 14 h 40
Le 23/10/2024

Le Secrétaire de séance

Mr Jean-Pierre RENARD

Le Président

Syndicat Armagnac - Ténarèze
SERVICE
EAU - ASSAINISSEMENT
Tél. 05 62 09 82 99
ZI Lauron - 32800 EAUZE

Nicolas MELIET